

Décision n°2024-022

Portant autorisation de capturer des colombidés à l'aide de cages-pièges dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français pour la biodiversité (OFB) représenté par son directeur de la recherche et de l'appui scientifique Michel SALAS

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de colombidés à l'aide de cages-pièges dans la Réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65, R.331-67 et R.331-70;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2024 par Hervé LORMÉE et Cyril ROUSSET de l'OFB de poursuivre un protocole de capture-marquage-recapture sur l'espèce tourterelle des bois initié en 2022 et élargi à d'autres colombidés, sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain à l'aide de cages-pièges appâtées de céréales, afin notamment de contribuer à mieux estimer le taux de survie annuelle de l'espèce en France;

Vu la délibération n°CS-2024-010 du conseil scientifique du 15 avril 2024 rendant un avis défavorable,;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'état de conservation de sa biodiversité (Objectif 1), la Tourterelle des bois ayant par ailleurs été retirée des espèces chassables dans le Cœur du Parc national ;

Considérant en particulier la contribution potentielle de ce protocole à l'action A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs : oiseaux et coléoptères saproxyliques » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB est autorisé à procéder à la capture temporaire de colombidés et à les relâcher sur place après marquage dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2: Prescriptions

2.1 Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'OFB, de l'ONF et du Parc national de forêts.

2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'OFB devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u> et <u>antoine.brosse@forets-parcnational.fr</u> pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitée dans la Réserve intégrale.

2.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée.

Les barrières seront refermées après chaque passage.

2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la capture de tourterelles des bois dans des cagespièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre d'un programme de recherche national de l'espèce Tourterelle des bois mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans la fiche « Projet de recherche national : estimation des taux de survie des tourterelles des bois mise en place d'une station de capture marquage recapture (CMR) de tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) au sein de la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois – Châteauvillain (52) » de l'OFB.

L'OFB est autorisé à disposer des cages-pièges, à les alimenter en nourriture et à les manipuler autant que nécessaire. L'apport de nourriture devra être limité en volume et circonscrit au piège et à sa proximité immédiate (rayon de 2 m maximum). Les grains des céréales utilisées (blé, tournesol, sarrazin, maïs, colza) devront être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites d'espèces exotiques.

Les pièges dont le nombre est limité à 15 devront être disposés à proximité des chemins empierrés ouverts à la circulation pour limiter le dérangement (cf. annexe). La localisation de tous les pièges sera communiquée sans délai au Parc national par mail à l'adresse <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u>. Les cages-pièges seront retirées au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, des pièges photos pourront être disposés sur les sites de piégeage pour adapter le protocole et permettre une relève optimisée des cages. Ceux-ci seront intégrés au dispositif de veille du Parc national.

Tous les clichés seront ainsi transmis au Parc national de forêts, par transmission à l'adresse <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u> ou par transmission directe au garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (baguage...) et à diverses mesures biométriques.

Les manipulations et la relâche devront être réalisées rapidement après la capture par du personnel dûment habilité par le directeur général de l'OFB et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal. La capture accidentelle d'autres espèces que des colombidés doit donner lieu à leur relâche immédiate et sans intervention lors des relevés des pièges.

• 2.7 Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Ce bilan devra permettre de justifier de l'intérêt du dispositif et de sa validité statistique, notamment en mettant en perspective les résultats déjà obtenus sur ce territoire et des territoires comparatifs selon différentes modalités (libre évolution vs espaces exploités)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 17/5/124

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX